

ARRÊTÉ.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

~~SECRETARIAT~~
DES SERVICES D'ARCHITECTURE
Sites

Ministre
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ~~ET À LA JEUNESSE~~,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de~~ Vu l'arrêté du 10 août 1942, pris par application de la loi du 11 juillet 1942,

ARRÊTE :

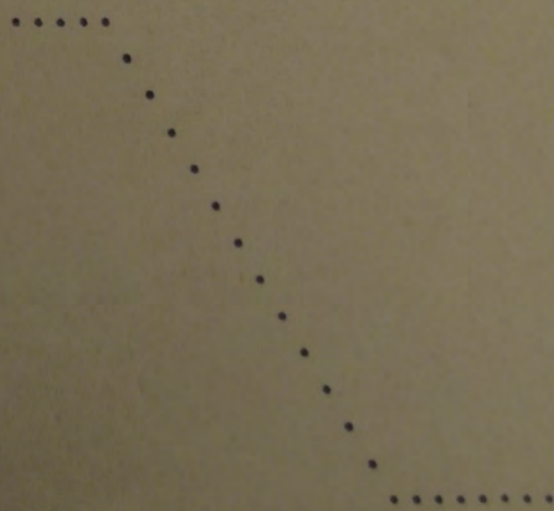
ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé par le Château, la Garenne et l'Eglise de TERRAUBE (Gers) sis sur les parcelles cadastrales n°315-316-350-391-à-396 section B, et appartenant à :

Commune	350
Mme la Marquise de Galard, à Terraube ...	315-316-391 à 396.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, la mesure s'applique aux façades, élévations et toitures./.

114-385-J. 4770-41. [36292-2]



ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de TERRAUBE et à la propriétaire intéressée;

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 3 MARS 1943 194 .

par délégitation,

le Conseiller d'Etat, Secrétaire
Général des Beaux-Arts,

